

**ASSEMBLÉE NATIONALE**29 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2828

présenté par

Mme Pompili, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, M. Larsonneur, Mme Le Meur, M. Martin, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, M. Pont, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sommer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et  
Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21 B, insérer l'article suivant:**

Le septième alinéa de l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dès lors que le chemin de halage est praticable par les véhicules de l'exploitant, il est également ouvert aux cyclistes. Lorsque le chemin de halage n'est pas jugé praticable par l'exploitant, sa responsabilité civile ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des cyclistes qu'en raison de leurs actes fautifs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux cyclistes d'emprunter les chemins de halage. La question de la responsabilité ayant été posée lors des débats sur ce projet de loi en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, cet amendement propose une solution identique à celle qui existe pour les servitudes de marche-pied dans ce même article du code.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2826

présenté par  
Mme Pompili

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21 B, insérer l'article suivant:**

Après le 8° de l'article L. 4311-2 du code des transports, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Promouvoir l'usage du vélo sur le réseau qui lui est confié et ouvrir, sauf impossibilité technique avérée, les chemins de halage aux cyclistes en passant des conventions avec les personnes publiques qui sont intéressées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement du tourisme cyclable le long du réseau de voies navigables constitue un enjeu significatif en matière de retombées économiques pour les territoires et de valorisation des voies navigables. L'établissement public Voies navigables de France (VNF) doit contribuer à sa promotion et à son développement.

Cet amendement vise à renforcer l'action de VNF dans ce sens en en faisant une mission à part entière de l'établissement, en cohérence avec le « plan vélo » engagé par le Gouvernement en septembre 2018. Il vise également l'ouverture aux cyclistes des chemins de halage sur le domaine public fluvial géré par VNF. Ces chemins constituent des emprises intéressantes pour le développement des itinéraires pour les cyclistes. Il s'agit d'un chemin linéaire, en principe continu, isolé de la circulation et donc plus sécurisé.

La mission principale de VNF restant l'exploitation et l'entretien des voies navigables, et VNF ne disposant pas de moyens propres pour l'aménagement des chemins de halage en pistes cyclables, ni des pouvoirs de police de circulation, le principe retenu est celui d'un conventionnement avec les personnes publiques intéressées, à savoir les collectivités territoriales et leurs groupements qui développent les réseaux de pistes cyclables. Ces personnes sont donc amenées à conclure des

partenariats avec l'établissement public afin de mettre en place les aménagements répondant aux souhaits de chacun et de leur confier les responsabilités liées à l'usage cycliste.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2829

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombrevail, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, Mme Fontenel-Personne, M. Haury, M. Kerlogot, Mme Hennion, M. Larsonneur, M. Maillard, M. Marilossian, M. Martin, M. Mbaye, Mme Melchior, Mme Panonacle, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Pont, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sempastous, M. Sommer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

**ARTICLE 22**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – L'article L. 1272-5 du code des transports s'applique aux matériels neufs pour lesquels l'avis de marché a été publié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il s'applique également aux matériels dont la rénovation est engagée ou fait l'objet d'un avis de marché à compter de cette même date. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de renforcer l'intermodalité train-vélo en améliorant le transport des vélos dans les trains grâce à des emplacements dédiés. La définition d'une date pour la mise en œuvre de cette disposition - à savoir ici le 1<sup>er</sup> juillet 2020 - avait été demandée lors de l'examen du projet de loi en Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

L'amendement permet de viser les marchés de matériels neufs conclus après l'entrée en vigueur de l'obligation. Pour les marchés déjà conclus ou lancés, les contraintes des règles de passation des marchés publics ne permettent pas de modifier les termes du marché, notamment la nature ou l'étendue des prestations demandées, en cours de procédure de passation, une fois les marchés conclus, en cours d'exécution.

Cet amendement vise à traiter également la question relative aux rénovations de matériel roulant, d'une part ceux réalisés en interne à une entreprise ferroviaire et qui ne font pas l'objet de marchés publics et d'autre part ceux faisant l'objet d'une procédure de marchés publics.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N ° 2830**

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombrevail, Mme Françoise Dumas, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Lardet, M. Larsonneur, Mme Le Meur, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sommer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tieгна, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, M. Vignal, Mme Vanceunebrook-Mialon et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 22 BIS**

I. – À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et voies vertes ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la première et à la deuxième phrase de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à substituer aux termes « Véloroutes et voies vertes » le terme « Véloroutes » afin d'éviter un effet redondant.

En effet, les voies vertes sont une composante des véloroutes, d'où cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**29 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° 2831**

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Provendier, Mme Pitollat, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Cédric Roussel, M. Sommer, M. Studer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 22 BIS**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« en s'appuyant sur les schémas régionaux lorsqu'ils existent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à illustrer le fait que le schéma national des véloroutes est alimenté par les contributions régionales lorsqu'elles existent. En effet, le schéma national est composé notamment de sections des schémas régionaux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2832

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Cariou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Lardet, M. Larsonneur, Mme Le Meur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, M. Sommer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 22 BIS**

Rétablir le II de l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« II. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il peut également intégrer les itinéraires cyclables d'intérêt régional. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner la possibilité aux Régions qui le souhaitent d'intégrer dans leur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des itinéraires cyclables d'intérêt régional.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2833

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Cariou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Le Meur, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Cédric Roussel, M. Sommer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 22 BIS**

Rétablir le II de l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« II. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il peut également intégrer les itinéraires cyclables d'intérêt régional, lors de sa prochaine révision. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

Cet amendement vise à permettre aux Régions d'inclure dans leur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de leur prochaine révision, des itinéraires cyclables d'intérêt régional.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2834

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Cédric Roussel, M. Sempastous, M. Sommer, M. Studer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 22 BIS**

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IV. – Le titre V du code de la voirie routière est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Véloroutes

« *Art. L. 154-1.* – Les véloroutes sont des itinéraires continus destinés à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances. Elles ont notamment pour support des voies appartenant au domaine public ou privé de l'État et de ses établissements publics, et de toute collectivité dotée de la compétence voirie. Elles empruntent tout type de voie adapté à la circulation des cyclistes et bénéficient d'un jalonnement continu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à fixer certains principes structurants pour le statut et la réalisation des véloroutes, de manière à leur donner une véritable existence d'itinéraires routiers et à assurer une certaine homogénéité dans la qualité et les conditions de sécurité. Une telle homogénéité est indispensable à la cohérence globale du schéma national des véloroutes.

D'où la volonté d'inscrire dans le code de la voirie routière une définition des véloroutes au sein du titre V relatif aux voies à statut particulier.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2835

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Khedher, Mme Le Meur, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, Mme Melchior, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Saint-Martin, M. Sommer, M. Studer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, M. Vignal, Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 228-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, » sont remplacés par les mots : « prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes ou de zones de rencontre » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la réalisation ou la rénovation vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à l'emprunter, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. » ;

2° Au début du second alinéa, le mot : « L' » est remplacé par les mots : « Le type d' ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article L. 228-2 du code de l'environnement qui a permis la création d'un grand nombre d'itinéraires cyclables.

La rédaction actuelle de cet article a en effet donné lieu à de nombreux contentieux devant les juridictions administratives, dont il convient, plus de 20 ans après son adoption, de tirer les enseignements, afin d'améliorer le dispositif existant.

Il s'agit ainsi de préciser - comme l'a affirmé la jurisprudence administrative à de nombreuses reprises - que les « besoins et contraintes de la circulation » se rapportent à la nature de l'aménagement cyclable à mettre en œuvre et non à la décision même de les mettre en place.

C'est d'ailleurs bien le type d'aménagement cyclable à réaliser qui peut être impacté par le plan de déplacements urbains lorsque celui-ci existe et non l'aménagement cyclable qui lui est obligatoire en cas de réalisation ou de rénovation de voie urbaine.

Cet amendement propose aussi d'explicitier de façon non exhaustive les différentes formes d'aménagements que peuvent prendre les itinéraires cyclables en milieu urbain en actualisant l'énumération qui avait été faite lors de l'adoption en 1996 de la loi sur l'air et l'utilisation de l'énergie dite loi LAURE. Parmi ces aménagements, sont mentionnés les voies en site propre destinée aux transports collectifs sous réserve que leur largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2836

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sommer, M. Studer, M. Testé, Mme Thourot, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 228-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants » sont remplacés par les mots : « prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de marquages au sol ou de zones de rencontre » ;

2° Au début du second alinéa, le mot : « L' » est remplacé par les mots : « Le type d' ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article L. 228-2 du code de l'environnement qui a permis la création d'un grand nombre d'itinéraires cyclables.

La rédaction actuelle de cet article a en effet donné lieu à de nombreux contentieux devant les juridictions administratives, dont il convient, plus de 20 ans après son adoption, de tirer les enseignements, afin d'améliorer le dispositif existant.

Il s'agit ainsi de préciser - comme l'a affirmé la jurisprudence administrative à de nombreuses reprises - que les « besoins et contraintes de la circulation » se rapportent à la nature de

l'aménagement cyclable à mettre en œuvre et non à la décision même de les mettre en place. C'est d'ailleurs bien le type d'aménagement cyclable à réaliser qui peut être impacté par le plan de déplacements urbains lorsque celui-ci existe et non l'aménagement cyclable qui lui est obligatoire en cas de réalisation ou de rénovation de voie urbaine.

Cet amendement propose aussi de mieux expliciter les différentes formes possibles d'aménagements que peuvent prendre les itinéraires cyclables en milieu urbain en actualisant, de façon non-exhaustive, l'énumération qui avait été faite lors de l'adoption en 1996 de la loi sur l'air et l'utilisation de l'énergie dite loi LAURE.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2837

présenté par  
Mme Pompili

-----

**ARTICLE 22 TER**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le caractère public de l'évaluation qui sera réalisée par le gestionnaire de voirie en vue de déterminer ou non le besoin ainsi que la faisabilité technique et financière de la réalisation d'aménagements ou d'itinéraires cyclables sur les voies interurbaines, prévue à l'article L. 228-3 du code de l'environnement.

L'évaluation est rendue publique dès sa finalisation.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2838

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sempastous, M. Sommer, M. Studer, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 22 TER**

Après le mot :

« avéré »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« , un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de bien préciser que si le besoin est avéré, la réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable est obligatoire.

D'éventuelles difficultés techniques ou financières ne sauraient remettre en question la création de tels aménagements ou itinéraires cyclables lors de réalisations ou de rénovations de voies interurbaines car il y a là un véritable enjeu pour la promotion des mobilités actives comme le vélo et pour la sécurisation de ce mode de déplacement

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2839

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, Mme Khedher, M. Kerlogot, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sommer, M. Studer, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 22 TER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans l'un de ces plans ou schémas, le besoin et la faisabilité technique et financière sont réputés avérés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se doter d'un maillage territorial d'itinéraires cyclables sur les voies interurbaines est une réelle nécessité.

Aussi, si une évaluation du besoin, de sa faisabilité technique et financière peut être requise, celle-ci n'est pas nécessaire pour les aménagements ou itinéraires inscrits dans les plans de mobilité et de mobilité rurale, dans les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou dans le schéma national des véloroutes. Dans ce cas, leur besoin est avéré, tout comme leur faisabilité technique et financière. Ces aménagements ou itinéraires sont donc obligatoires à créer en cas de réalisations ou de rénovations de voies interurbaines

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2840

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Degois, M. Dombreval, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Kerlogot, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Martin, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Cédric Roussel, M. Sommer, M. Studer, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 228-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-3-1.* – La continuité des aménagements destinés à la circulation des piétons et des cyclistes doit être maintenue à l'issue de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transport terrestre ou fluvial. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De très nombreux itinéraires cyclables sont interrompus par des infrastructures de transports routières ferroviaires ou fluviales conduisant à des détours préjudiciables au développement de la pratique des modes actifs. Le Gouvernement a mis en place à l'AFITF un fonds destiné à résorber ces coupures. Il est donc particulièrement pertinent de ne plus en créer de nouvelles. D'où cet amendement proposé par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2841

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, M. Dombreval, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Marilossian, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, Mme Rossi, M. Sommer, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 26**

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« IA. – L'article L. 2242-17 du code du travail est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, en incitant à l'usage des modes de transport actifs et partagés, notamment les modalités de prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inclure la mobilité dans les négociations annuelles obligatoires au sein des entreprises, et ce dans le but d'inviter employeurs et salariés à imaginer ensemble des dispositifs de promotion des mobilités actives complémentaires au forfait mobilités durables, tels qu'ils existent déjà dans certaines entreprises (par exemple : prime à l'achat de vélo à assistance électrique, contrôle technique des vélos durant les heures de travail, mise en place de douches ou casiers).

Cet amendement propose d'inclure les discussions sur la mobilité dans les négociations annuelles relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail, prévues par la sous-section 3 du chapitre du code du travail relatif aux négociations obligatoires en entreprise.

Inclure ces discussions à la négociation annuelle obligatoire est utile car actuellement le sujet n'est pas évoqué systématiquement dans les entreprises, en témoigne le faible taux d'employeurs ayant déployé des « plans de mobilité » ou « Plans de Déplacements Entreprise ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2843

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, Mme Françoise Dumas, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gouffier-Cha, M. Grau, Mme Hennion, Mme Lardet, Mme Le Meur, M. Marilossian, M. Mbaye, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rauch, M. Sommer, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson et M. Vignal

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Au titre d'un même mois, cette indemnité peut être cumulée dans des conditions définies par décret avec celle mentionnée à l'article L. 3261-2. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement soutenu par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) vise à permettre le cumul du « forfait mobilités durables » avec le remboursement par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement aux services de transports en commun.

Vélo et transports en commun sont très complémentaires, par exemple lorsque les usagers pratiquent la multimodalité ou par temps de pluie.

Il s'agit là d'une mesure incitative permettant de modifier les habitudes de déplacement domicile-travail en incitant à utiliser le vélo, les transports en commun ou le covoiturage.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2842

présenté par

Mme Pompili, M. Alauzet, M. Arend, M. Baichère, M. Batut, M. Blanchet, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cesarini, M. Dombreval, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Gouffier-Cha, M. Grau, M. Haury, Mme Hennion, M. Larssonneur, Mme Lardet, M. Mbaye, Mme Panonacle, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Provendier, Mme Rossi, M. Saint-Martin, M. Sommer, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson et Mme Vanceunebrock-Mialon

**ARTICLE 26**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut prendre »

le mot :

« prend ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« XII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'initiative de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB), cet amendement vise à rendre le « forfait mobilités durables » obligatoire pour les employeurs, dans le but de modifier profondément les modalités de transport de leurs salariés, en les incitant véritablement à utiliser leur vélo ou à faire du covoiturage